PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral
portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société WÜRTH FRANCE sur la commune de Montélimar (26200)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 autorisant la société WÜRTH FRANCE à exploiter les installations situées ZAC des portes de Provence, sur la commune de Montélimar ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 10 septembre 2021 par la société WÜRTH FRANCE, concernant un projet d'extension de son entrepôt de Montélimar ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 24 septembre 2021 pour le projet d'extension susvisé ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sollicitée le 18 mars 2022 dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société WÜRTH FRANCE à Madame la Préfète de la Drôme par courrier du 10 mars 2022, reçu le 21 mars 2022 et complété le 5 août 2022, concernant un projet d'extension de son entrepôt de Montélimar ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 25 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'exploitant sur ce projet par courriel du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de matières ou substances combustibles en entrepôt couvert, exploitée par la société WÜRTH FRANCE sur son établissement de Montélimar, relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2 ;

CONSIDÉRANT les installations déjà autorisées sous le régime de la déclaration relevant des rubriques 2910.A (combustion), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), 4422 (peroxydes organiques type E ou F) et 4320 (aérosols extrêmement inflammables) ;

CONSIDÉRANT le projet d'augmentation des quantités stockées sous la rubrique 4331 (liquides inflammables), l'installation passant du régime non-classée à celui de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les installations du site WÜRTH FRANCE de Montélimar ont été autorisées par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 sus-visé et continuent à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier susvisé transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces modifications et adapter les prescriptions existantes au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne notamment la construction d'une extension d'une cellule existante pour une surface globale de moins de 5000 m² et d'une zone d'expédition d'une surface d'environ 3000 m² (comportant une petite zone de stockage), ainsi que l'augmentation de la quantité maximale susceptible d'être stockée de certains produits dangereux (produits liquides inflammables et aérosols en particulier) ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques de 8 kW/m² et de 5 kW/m², en cas d'incendie des cellules concernées par le projet d'extension (créées ou modifiées), sont contenus dans les limites de propriétés de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le flux de 3 kW/m², en cas d'incendie des cellules concernées par le projet d'extension (créées ou modifiées), est susceptible d'atteindre hors site uniquement des zones dont l'usage est compatible avec les restrictions d'implantation prévues par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement n'est sollicité, aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, ni aux dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les quantités de produits composés d'au moins 50 % en masse de polymères, susceptibles de relever de la rubrique 2663, seront limités et qu'une modélisation FLUMILOG basée sur l'incendie de cette typologie de produits n'a par conséquent pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT les dispositions constructives prévues par le projet, visant à assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité du bâtiment ou aux installations voisines, et permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que les produits dangereux sont stockés uniquement dans la cellule F, de moins de 2000 m², faisant l'objet d'aménagements spécifiques avec notamment des moyens adaptés de prévention et de protection ;
CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'espace liée à l'extension du bâtiment est réduite et qu'elle est localisée à l'intérieur du périmètre de l'installation autorisée, sur un terrain anthropisé, dans la continuité du terrain occupé par le bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné par le projet ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la faune et de la flore ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour infiltrer les eaux pluviales de toiture de l'extension du bâtiment et l'absence d'impact notable sur les modalités de gestion des eaux pluviales de voiries ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) n'a pas été requis, au regard du caractère non substantiel du projet de modification et de ses impacts limités, par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société WÜRTH FRANCE, SIREN n° 668 502 966, dont le siège social est situé Rue Georges Besse sur la commune d'ERSTEIN (67 150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions antérieures, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTELIMAR (26 2000), ZAC des portes de Provence, Boulevard Charles André, les installations listées à l'article 3 du présent arrêté (modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22/12/2006).

Article 2 – Modification des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et/ou récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°06-6633 du 22/12/2006	Article 1er	Suppression (remplacé par de nouvelles prescriptions)
	Article 3, points 1.6, 4.2.3, 4.4.1, 4.7.2, 4.7.4, 6.6, 6.13 et 6.23	
	Article 3, point 6.7	Modification

Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1er**

La société WÜRTH FRANCE, SIREN n° 668 502 966, dont le siège social est situé Rue Georges Besse sur la commune d'ERSTEIN (67 150), est autorisée à implanter et exploiter, sur le territoire de la commune de MONTELIMAR (26 2000), ZAC des portes de Provence, une base logistique classée comme indiqué dans le tableau suivant et implantée sur un terrain de 92 314 m².

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1510-2.b	**E**	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	4 cellules de stockage et la zone expédition (1) (2) (3)	Le volume de l'entrepôt est de **184 030 m³**
2910-A.2	**DC**	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,6 MW	La puissance thermique maximale de l'installation de combustion est de **2,6 MW**
2925-1	**D**	**Accumulateurs** électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge et postes de charges d'accumulateurs dans les cellules (4)	Puissance maximale de **195 kW**
4331-3	**DC**	**Liquides inflammables** de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*	Produits liquides inflammables stockés dans la cellule F	Quantité totale susceptible d'être présente **95 t**
4320-2	**D**	**Aérosols extrêmement inflammables** ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.*	Produits aérosols stockés dans la cellule F	Quantité totale susceptible d'être présente **100 t**
4422-2	**D**	**Peroxydes organiques** type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.*	Produits peroxydes organiques de type E ou F stockés dans la cellule F	Quantité totale susceptible d'être présente **2 t**

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

(1) La « cellule » d'expédition relève d'un classement sous la rubrique 1510 compte-tenu de la présence d'une zone de stockage. A contrario, la « cellule » de réception ne comporte aucun stockage et est séparée des autres cellules par des parois REI 120, elle ne relève donc pas d'un classement sous la rubrique 1510.

(2) La quantité de produits composés d'au moins 50 % en masse de polymères, susceptibles de relever de la rubrique 2663, mais non classées sous cette rubrique compte-tenu du classement sous la rubrique 1510, est limitée à 30 % en masse dans chaque cellule de l'entrepôt.

(3) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 modifiant la nomenclature).
(4) Les zones de charge situées en cellule (hors cellule F), respectent les dispositions particulières prévues par le point 17 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (distance d'isolement de 3 mètres de toute matière combustible notamment) et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Selon les éléments du dossier d'autorisation et des dossiers de porter à connaissance transmis au préfet en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement (R. 181-46), les quantités maximales de produits dangereux relevant d'une rubrique « 4000 », tout en étant inférieures aux seuils de la déclaration sous les rubriques concernées, sont par ailleurs les suivantes :

- 4120 : 0,09 tonne,
- 4240 : 0,03 tonne,
- 4321 : 3,1 tonnes,
- 4330 : 0,9 tonne,
- 4510 : 6,5 tonnes,
- 4511 : 13,1 tonnes,
- 4718 : 1,5 tonne. »

Article 4 – Cessation d'activité définitive

Les dispositions du point 1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.6 – Cessation d'activité définitive

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement. »

Article 5 – Eaux pluviales de toiture

Les dispositions du point 4.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.2.3 – Les eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées sur le site via quatre bassins d'infiltration :

- bassin 1 : surface d'infiltration minimale de 1 318 m², hauteur utile minimale de 75 cm,
- bassin 2 : surface d'infiltration minimale de 3 850 m², hauteur utile minimale de 50 cm,
- bassin 3 : surface d'infiltration minimale de 100 m², hauteur utile minimale de 90 cm,
- bassin 4 : surface d'infiltration minimale de 555 m², hauteur utile minimale de 90 cm.

Des plots d'une hauteur supérieure à 10 cm sont réalisés à la base des descentes d'eau pluviales afin de prévenir l'infiltration des eaux d'extinction en cas d'incendie (en matériaux compatibles avec l'objectif recherché). »

Article 5 – Conditions de rejets des effluents liquides

Les dispositions du point 4.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **4.4.1** – Le nombre de points de rejet est limité à :

- 2 pour les eaux d'origine sanitaires,
- 2 pour les eaux de ruissellement des quais et des aires de manœuvre.

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées sans traitement préalable (cf. 4.2.3).

Les ouvrages de rejet sont conçus de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site, susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs. »

Article 6 – Prévention des pollutions accidentelles (en cas de fuites)

Les dispositions du point 4.7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **4.7.2 – Capacité de rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les matières dangereuses au sens de l'arrêté du 11 avril 2017, ainsi que les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont stockés dans la cellule F dans des conditions permettant de prévenir les risques d'incompatibilité entre produits.

Les produits sont regroupés par nature et font l'objet d'aménagements spécifiques avec notamment des moyens adaptés de prévention et de protection.

Les produits stockés en fûts de 220 litres sont stockés sur une hauteur limite de 5 mètres (haut du fût) et associés à un bac de rétention individuel de 440 litres (pouvant recevoir 4 fûts).

Les produits corrosifs basiques sont stockés dans une zone dédiée disposant de bacs de rétention sous rayonnage.

Les produits corrosifs acides sont stockés dans une zone dédiée disposant de bacs de rétention sous rayonnage.

Les bacs de rétention font l'objet d'une surveillance régulière. »

Article 7 – Prévention des pollutions accidentelles (en cas d'incendie)

Les dispositions du point 4.7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.7.4 – Rétentions en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est déterminé conformément au document technique D9a (*guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020*).

À cet effet, une capacité minimale de 1 882 m³ est assurée sur le site, à partir :

- des dallages de la surface totale des cellules de l'entrepôt (hors cellule F) jusqu'à 10 cm de hauteur, formant une capacité de rétention de 1 557 m³ ;
- des zones de quais jusqu'à une hauteur de 20 cm, formant une capacité de rétention de 349 m³.

De manière à confiner les eaux pluviales de voiries sur l'établissement en cas d'incendie, les pompes de relevage des eaux pluviales collectées sur les zones de quais sont asservies au système d'extinction automatique (arrêt).

Par ailleurs, les pompes de relevage peuvent faire l'objet d'un arrêt manuel à distance par l'intermédiaire de boutons « coup de poing » situés au poste de garde ainsi qu'aux niveaux des cellules réception et expédition.

Le mode de fonctionnement des pompes de relevage est clairement indiqué au niveau des dispositifs d'arrêt (au poste de garde et au niveau des cellules réception et expédition), par exemple par l'intermédiaire de voyants lumineux. La position de sécurité est explicite.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer le bon fonctionnement des pompes de relevage, de manière à maintenir en permanence les capacités de rétention apportées par les quais (maintenance préventive et curative, disponibilité de pièces de rechange et/ou contrat d'assistance avec intervention rapide, etc.).

La cellule de stockage des produits dangereux (cellule F) est associée à une rétention déportée dimensionnée pour récupérer et canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie. Sa capacité minimale est de 1400 m³.

La cellule F dispose d'une capacité de rétention tampon de 440 litres avant rejet dans la rétention déportée, équipée d'un capteur de niveau et d'une alarme reportée au poste de garde, afin de détecter dans les meilleurs délais un déversement de produit dans la cellule.

Les effluents canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Les écoulements sont recueillis et dirigés de manière gravitaire vers la rétention déportée.
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie (sur au moins une face).

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement. »

Article 8 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

Les dispositions du point 6.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **6.6** – De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour ce qui concerne les cellules existantes avant le projet d'extension autorisé en 2022 :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les entrepôts sont à simple rez-de-chaussée ; la stabilité au feu de la structure est de une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel et les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond (*) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

(*) Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les escaliers intérieurs reliant les différents niveaux de mezzanines dans les cellules A et F, considérés comme issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériau MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant.

Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins pare-flamme de degré une heure.

L'extension du bâtiment ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance par courrier du 10 mars 2022 respecte les dispositions fixées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Par ailleurs, les parois des cellules construites ou modifiées dans le cadre de ce projet respectent les dispositions suivantes :

Cellule	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest	Paroi Nord
Cellule F	Mur séparatif REI 120	Mur séparatif REI 120	Flocage REI 120 (*)	Mur séparatif REI 120
Cellule X	- Mur séparatif : REI 120 Mur extérieur : - Écran thermique REI 120	Mur séparatif REI 120	- Mur extérieur existant (2022) : Flocage REI 120 (*) - Extension 2022 : Écran thermique REI 120 (*)	Mur extérieur : Panneau sandwich REI 60 (*)
Cellule expédition	- Quais : Bardage double peau REI15 - Murs séparatifs (local bennes, locaux sociaux) : Mur REI 120 (hauteur des locaux + 1 m)	Mur séparatif REI 120	Mur séparatif REI 120	Écran thermique REI 120 (*)

* sauf ouvrant (portes) et châssis vitrés selon les dimensions du dossier

Les justificatifs du degré de résistance au feu des parois désignées ci-avant sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

Article 9 – Superficie maximale des cantons de désenfumage

La superficie maximale des cantons fixée au 1er alinéa du point 6.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006, est remplacée par 1 650 m² (au lieu de 1 600 m²).

Article 10 – Taille des cellules

Les dispositions du point 6.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **6.9** - La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Le bâtiment est constitué de 5 cellules :

Cellules	Surface
Cellule A (produits combustibles)	1 970 m²
Cellule B (produits combustibles)	1 636 m²
Cellule F (produits dangereux)	1 940 m²
Cellule X (produits combustibles)	4 919 m²
Cellule expédition	2 919 m²

La cellule de réception ne comporte pas de stockage. »

Article 11 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 6.13 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **6.13** - L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'incendie constitué de 7 bornes Incendie situées sur le domaine public, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par la voie engins. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 210 m³/h pendant au moins 2 heures.
- d'une borne privée associée à une réserve incendie de 120 m³, permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures. Cette borne est implantée au nord du site à proximité de l'extension autorisée en 2022. Le dispositif d'aspiration fixe doit disposer :
  - d'un ½ raccord symétrique AR de diamètre 100, avec bouchon, placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration de couleur bleu (attention aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical). Ces équipements doivent pouvoir être manipulés avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés ;
  - d'une canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre de 100 mm ;
  - d'une crépine sans clapet, implantée au moins à 0,5 m du fond et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume d'eau disponible ;

  ou d'un poteau d'aspiration conforme à la norme NFS 62.240

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble des cellules, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de l'installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

  Il comprend deux motopompes diesels de 640 m³/h et deux réserves d'eau de 1 146 m³.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité effective des débits d'eau.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour ce qui concerne la cellule F, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le certificat N1 de conformité de l'installation d'extinction automatique, dans le mois qui suit la mise en service de l'installation modifiée selon le projet d'extension autorisé en 2022.

La cellule F est équipée d'une détection incendie indépendante du système d'extinction automatique adaptée aux produits stockés.

Une réserve minimale d'émulseur de 5 800 litres est mise en place à proximité du bassin de rétention déportée associé à la cellule F. L'émulseur est de type AFFF (polyvalent) et compatible avec les liquides polaires. Un raccord type DN 80 est présent sur la réserve pour un usage par les services d'incendie et de secours. »

Article 12 – Plan de défense incendie

Les dispositions du point 6.24 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.24 – Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi et mis en jour conformément aux dispositions prévues par :

- le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (« AMPG 1510 ») ;
- le point 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (« AMPG 4331 »).

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé au moins annuellement, au cours duquel la mise en œuvre du plan est testée.

Une copie du plan de défense incendie tenant compte de l'extension autorisée en 2022 est transmise aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, dans le mois suivant la mise en service des installations modifiées. »

Article 13 – Arrêté du 22/12/2008 (« AMPG 4331 »)

L'installation de stockage de liquides inflammables est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/08 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.*

L'installation est considérée comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié (existante au 1er janvier 2022).

Article 14 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montélimar et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montélimar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Drôme ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 : Exécution – Notification

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) et le Maire de la commune de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 20 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H